



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/62/Add.1  
12 février 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-neuvième session  
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

**L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme**

**Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, soumis  
en application de la résolution 2002/39 de la Commission**

**Additif**

1. Dans sa résolution 2002/39 du 23 avril 2002, la Commission des droits de l'homme a invité le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à demander aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et à d'autres organes intéressés leurs observations sur les grandes tendances et les principales politiques gouvernementales concernant la question de l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme, en particulier sur l'évolution des partis politiques ayant des programmes racistes, ainsi que sur les mesures prises pour contrecarrer ces tendances. Le rapport sur la question (E/CN.4/2003/62) a été soumis à la Commission à sa présente session. Outre les réponses figurant dans la partie II du rapport, une réponse a également été reçue du Gouvernement cubain. Cette réponse est résumée ci-après; le texte intégral peut être consulté au secrétariat.

2. À Cuba, l'année 1959 a marqué le lancement d'un processus de transformation politique et socioéconomique fortement ancré dans l'antiracisme. Ce processus comprenait notamment l'établissement d'un cadre constitutionnel et juridique et la mise en œuvre de programmes destinés à garantir la pleine égalité de tous les citoyens, y compris des secteurs traditionnellement défavorisés de la population.

3. L'article 295 du Code pénal dispose que les déclarations à caractère discriminatoire et les incitations à la discrimination pour des motifs fondés sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine nationale, ou les actes qui entravent l'exercice des droits à l'égalité protégés par la Constitution

sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à deux ans ou d'une amende allant de 200 à 500 quotas (somme en pesos) ou des deux. La même peine est appliquée à quiconque diffuse des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, commet des actes de violence ou incite à en commettre contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique. La loi n° 54 sur les associations interdit la création d'associations racistes ou ségrégationnistes.

4. Toutes les personnes et tous les organes représentant l'État doivent, en vertu de la Constitution et de la législation, respecter et garantir le droit à l'égalité de tous les citoyens. Il appartient au bureau du Procureur général de la République de veiller au respect de la Constitution, des lois et autres dispositions juridiques, d'engager et de mener des poursuites pénales au nom de l'État, de garantir le respect de la dignité des citoyens et de donner suite à toutes plaintes et réclamations concernant des violations présumées de la légalité.

5. La Constitution et la loi électorale disposent que tous les Cubains âgés de plus de 16 ans qui ne sont pas handicapés mentaux ni frappés d'incapacité pour comportement pénalement répréhensible et sont en pleine possession de leurs droits politiques, ont le droit de voter et d'être élus à des fonctions publiques. Tout Cubain peut participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par le biais de ses élus, sans discrimination d'aucune sorte. La liberté d'expression et la liberté de réunion sont restreintes par la loi uniquement si la défense nationale, l'ordre public et la sécurité l'exigent et pour garantir le respect de la dignité des citoyens. Les articles 291, 294 et 292 du Code pénal répriment, respectivement, les atteintes à la liberté d'opinion, à la liberté de culte et au droit de réunion et d'association ainsi qu'au droit de manifestation.

6. L'État garantit à tous les Cubains, sans discrimination ni restriction d'aucune sorte, le droit d'avoir accès aux services sociaux, notamment à l'éducation et à la santé gratuitement et à la sécurité sociale, etc. L'enseignement, l'éducation, la culture et l'information visent à promouvoir et à renforcer l'amitié et la solidarité entre les individus et les peuples.

7. Au niveau international, les modèles discriminatoires et individualistes d'organisation économique, politique et sociale sont les principaux obstacles dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées. Force est de constater que certains États n'ont pas vraiment la volonté politique de prendre des mesures pour éradiquer le racisme. La communauté internationale pourrait grandement contribuer à consolider la démocratie et à éliminer définitivement le racisme en encourageant tous les pays à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à lever toutes les réserves émises au sujet de l'article 4, et en établissant, aux niveaux national et international, un nouvel ordre économique fondé sur l'équité, la solidarité et la justice sociale, et des programmes visant à favoriser une vraie égalité des chances et l'accès de tous aux bénéfices qu'offre l'activité humaine. Cuba continuera d'appuyer les efforts déployés par la communauté internationale pour éliminer le racisme.

-----